

FAQ Retraite progressive à partir de 60 ans dans la fonction publique

Bonne nouvelle pour les agents publics : la retraite progressive s'ouvre largement et permet désormais d'aménager la fin de carrière en douceur.

Une FAQ concernant ce dispositif a été publiée et est disponible en téléchargement à partir du lien ci-dessous.

👉 Qui est concerné ?

- Tous les fonctionnaires (sédentaires, actifs, super-actifs) et contractuels.
- À condition d'avoir **60 ans minimum, 150 trimestres validés** et d'exercer à **temps partiel exclusif** (entre 50 % et 90 %).

👉 Les points clés à retenir :

- Le temps partiel choisi (sauf thérapeutique) ouvre droit à la retraite progressive.
- La pension partielle est calculée au prorata du temps travaillé.
- Possibilité d'ajuster la quotité de travail en cours de dispositif.
- Compatible avec le recul de limite d'âge, prolongation d'activité ou maintien en fonctions.
- Les périodes accomplies sont prises en compte pour la **surcote**.

👉 Attention :

Un retour au temps plein met fin définitivement au dispositif.

En résumé, la retraite progressive est un **levier stratégique de gestion des fins de carrière** : elle combine maintien d'activité, transmission des savoirs et sécurisation du revenu.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information



FAQ Retraite progressive dans la fonction publique

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

1. Quels agents publics ont accès à la retraite progressive ?

Tous les agents publics civils, fonctionnaires, magistrats et contractuels ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- avoir au moins atteint l'âge de 60 ans,
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres,
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Pour les contractuels, le droit à retraite progressive était déjà ouvert avant même la réforme des retraites de 2023. Le régime qui leur est applicable est le même que celui des salariés du secteur privé, à l'exception des modalités d'exercice à temps partiel qui sont celles du droit commun applicable aux agents publics.

2. Les fonctionnaires de catégorie active ou super-active et les militaires peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?

L'ensemble des fonctionnaires, sédentaires, actifs et super-actifs peuvent bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès.

En revanche, les militaires ne peuvent pas recourir au dispositif de retraite progressive dès lors qu'ils ont un régime de temps de travail particulier n'offrant pas la possibilité de temps partiel.

3. À partir de quel âge un fonctionnaire occupant un emploi en catégorie active peut-il bénéficier de la retraite progressive ?

L'âge requis est identique que le fonctionnaire occupe un emploi de catégorie active ou sédentaire. Il sera donc nécessaire d'avoir au moins 60 ans pour bénéficier de la retraite progressive, même si le fonctionnaire peut prétendre au bénéfice d'un droit au départ anticipé à un âge inférieur du fait de son appartenance à la catégorie active ou super-active.

4. Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet et ceux occupant un emploi à temps incomplet peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?

Oui et la condition de temps partiel ne leur est pas applicable. Ainsi le fonctionnaire à temps non complet et celui à temps incomplet n'ont pas besoin de diminuer leur quotité de temps de travail pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive. Toutefois, le bénéfice de la retraite progressive n'est pas ouvert lorsque le fonctionnaire cumule plusieurs emplois à temps non complet en portant sa quotité de temps de travail globale à un niveau supérieur à 90 % d'un temps plein.

CLIQUEZ ICI pour télécharger le document

Télécharger [1756851011179](#)

Faq retraite progressive